

Le départ à la retraite Fiche juridique

Le départ à la retraite du salarié peut intervenir de deux façons : à l'initiative du salarié ou à l'initiative de l'employeur.

Jusqu'au 31 décembre 2021, les règles applicables à cette rupture du contrat de travail figurent aux articles 11 et 12 de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur.

A compter du 1^{er} janvier 2022, il convient d'appliquer les articles 63-2-2, 65-2, 161-1-2, 161-2-2, 162-5, 163-2 et 163-3 de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

Le départ volontaire à la retraite à l'initiative du salarié :

Il s'agit du cas où le salarié quitte volontairement son emploi pour bénéficier du droit à une pension de retraite.

Cela n'est possible que si le salarié est en droit de faire liquider sa retraite. L'âge de liquidation de la retraite est fixé à 62 ans.

Il est possible de partir à la retraite de façon anticipée pour les salariés en situation de handicap, les salariés justifiant d'un taux d'incapacité permanente et les salariés justifiant d'une longue carrière.

En cas de départ à la retraite, le salarié doit respecter un préavis dont la durée dépend de son ancienneté :

- 1 semaine pour une ancienneté inférieure à 6 mois ;
- 1 mois pour une ancienneté comprise entre 6 mois et 2 ans ;
- 2 mois pour une ancienneté supérieure à 2 ans.

Si le salarié a plus de 10 ans d'ancienneté, l'employeur doit lui verser une indemnité de départ à la retraite. Le montant de cette indemnité dépend de l'ancienneté du salarié :

- ½ mois de salaire après 10 ans d'ancienneté ;
- 1 mois de salaire après 15 ans d'ancienneté ;
- 1,5 mois de salaire après 20 ans d'ancienneté ;
- 2 mois de salaire après 30 ans d'ancienneté.

Le salaire à prendre en compte pour le calcul de cette indemnité est celui servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement.

A compter du 1^{er} janvier 2023, plusieurs modifications entreront en vigueur concernant l'indemnité de départ volontaire à la retraite :

- La condition d'ancienneté pour en bénéficier s'appréciera au titre des différents emplois occupés par le salarié dans le secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile ;
- Le mode de calcul de l'indemnité volontaire de départ à la retraite sera modifié ;
- L'indemnité sera versée au salarié par l'Association Paritaire Nationale Interbranche (APNI)

La mise à la retraite à l'initiative de l'employeur :

L'employeur peut mettre fin au contrat de travail du salarié par la mise à la retraite. Cela n'est possible qu'à condition que le salarié ait atteint l'âge lui permettant de liquider la retraite à taux plein. Cet âge est fixé à 67 ans.

Avant que le salarié atteigne l'âge de 70 ans, la mise à la retraite est soumise à une procédure particulière : l'employeur doit interroger le salarié par écrit trois mois avant qu'il atteigne l'âge de la liquidation à taux plein. Le salarié dispose d'un délai d'un mois pour répondre.

En cas de réponse négative, aucune mise à la retraite ne peut être prononcée pendant une année.

Ce n'est qu'à partir des 70 ans du salarié, que l'employeur peut prononcer de façon discrétionnaire sa mise à la retraite.

Le salarié bénéficie d'un préavis dont la durée dépend de son ancienneté :

- 1 semaine pour une ancienneté inférieure à 6 mois ;
- 1 mois pour une ancienneté comprise entre 6 mois et 2 ans ;
- 2 mois pour une ancienneté supérieure à 2 ans.

Le salarié a droit à une indemnité de départ à la retraite égale à l'indemnité de licenciement et ce, quelque soit son ancienneté.